

COMMUNE D'AUBIAC (GIRONDE)

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE COMMUNALE

RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 – Préambule

Le service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour les communes. La cantine municipale n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial.

Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le moment du repas doit être un moment de repos et de restauration. Chaque enfant devra respecter les règles de bonne conduite.

Il est précisé que les parents doivent fournir les serviettes de table pour leur(s) enfant(s). Celles-ci doivent être marquées ou identifiables facilement.

Les enfants devront être en possession de leurs serviettes le lundi et repartiront avec le vendredi afin que celles-ci soient lavées par les parents.

Article 2 – Horaires de fonctionnement

Le restaurant scolaire est ouvert les jours suivants :

- Lundi
- Mardi
- Jeudi
- Vendredi de 12h00 à 13h30 à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 3 – Accès au restaurant

Pour des questions d'hygiène, de bon ordre et de capacité limitée du local, le restaurant scolaire est interdit à toute personne étrangère au service, hormis :

- le maire,
- les adjoints au maire et conseillers municipaux,
- le personnel communal,
- les enfants scolarisés à l'école élémentaire communale
- le personnel de livraison des repas.

Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut faire évacuer toute personne ou tous groupes de personnes susceptible(s) de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Les enseignants et les stagiaires éventuels sont invités à venir récupérer leur plateau et à rejoindre ensuite les locaux scolaires pour prendre leur repas.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 4 – Repas et menus

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés dans des conteneurs en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Les menus sont affichés à l'école.

Le prix unitaire des repas s'élèveront à compter du 1er septembre 2026 à 4 € ttc par enfant.

Ils sont vérifiés par un(e) diététicien(ne) agréé(e).

Les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement, doivent être signalés à l'école.

Article 5 – Gestion

La mairie procède à la facturation des repas tous les deux mois via le trésor public chargé du recouvrement. Les règlements par chèque doivent être envoyés au trésor public.

L'inscription à la cantine se fait à l'école, une semaine à l'avance, le lundi avant 9h00. En cas d'absence, tout repas inscrit est dû.

Article 6 – Sécurité

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (articles 213 et 371-1 du code civil).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h30.

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel aux services d'urgence et la famille sera prévenue.

Article 7 – Discipline

Les enfants sont tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Ils doivent se mettre en rang pour rentrer dans le local de restauration scolaire.

En entrant dans la salle de repas, ils doivent :

- 1- s'asseoir calmement à leur place ;
- 2- attendre calmement d'être servi ;
- 3- manger calmement ;
- 4- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance ;
- 5- participer éventuellement au débarrasage de la table ;
- 6- sortir calmement sur demande du personnel.

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- courir et chahuter en entrant et en sortant ;
- 2- pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains (hormis

- les enfants de maternelle qui seront pris en charge par le personnel de service) ;
- 3- se lever de table sans autorisation ;
 - 4- jouer à table ;
 - 5- jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades ;
 - 6- détériorer volontairement le matériel ;
 - 7- être violent physiquement et verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces) ;
 - 8- avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel de service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs) ;
 - 9- pénétrer dans la salle de repas avec des objets ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas (8 et 9) d'incivilité pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le personnel de service et de surveillance a le droit de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

La municipalité, par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout élève ou adulte dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service, et n'est pas conforme au présent règlement.

Un avertissement sera notifié aux parents par la mairie qui, si nécessaire, pourra être suivi d'une rencontre avec les parents.

GARDERIE SCOLAIRE

Ce service **gratuit** est strictement réservé aux enfants de l'école dont les parents travaillent. Des justificatifs seront demandés (attestation employeur).

HORAIRES : MATIN : 07h30 – 09h00
SOIR : 16h30 - 18h30

LES LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI uniquement.

Pour des questions de sécurité, l'enfant doit arriver accompagné d'un adulte, parent ou référent, le matin et repris le soir à la porte de l'établissement et non sur le parking de l'école.

La surveillance est faite par un ou des agents municipaux. Ces derniers ne sont pas habilités à leur faire travailler leurs devoirs.

La garderie municipale n'est pas un centre de loisirs et ne propose en aucun cas d'activité à caractère éducatif.

La discipline est là aussi de rigueur.

Les parents ne doivent pas tarder pour venir récupérer leur(s) enfant(s)

Le présent règlement est remis à chaque famille au moment de la rentrée scolaire.

Le responsable de l'enfant conserve ce règlement et remet l'attestation ci-dessous à l'école.
La non-remise de cette attestation vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

A RETOURNER A L'ECOLE

M. ou Mme

Domicile :

Téléphone :

Parent de l'enfant :

En classe de :

Atteste avoir pris connaissance du règlement des services périscolaires de la commune d'AUBIAC ;

Accepte ledit règlement et s'engage à donner toutes consignes particulières à leur(s) enfant(s) afin qu'il soit respecté.

Date :

Signature des parents :